

**Objet :** Signature de la convention de services dans le cadre du service intercommunal de Système d'Information Géographique (SIG) avec la Communauté de communes du Pont-du-Gard (CCPG)

**DECISION N° 002-2025**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** le projet de convention annexé.

**Considérant :**

- **Que** la nécessité pour la CCBTA d'assurer la mise à jour et le suivi du SIG soit l'ensemble de données numériques qui ont été cartographiées sous forme de cartes interactives web, rassemblées et consultables sur un WebSIG, lui-même étant un outil en ligne qui permet d'avoir accès aux cartes. Concourant à différents intérêts, à la fois pour la CCBTA mais aussi pour les communes membres, il convient donc d'assurer le suivi et la mise à jour ;
- **Que** la CCPG réaliserait pour le compte de la CCBTA, des prestations de services en matière de SIG ;
- **Que** le caractère accessoire des prestations de services par rapport à l'activité globale de la CCPG et que ces prestations techniques s'inscrivent dans le prolongement des compétences des deux établissements publics et n'entraînent pas de transfert de compétence.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de prestations de services dans le cadre du service intercommunal de SIG entre la CCBTA et la CCPG sise 21 bis avenue du pont-du-Gard, 30210 REMOULINS.

**Article 2** : Que ladite convention s'applique à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025, reconductible trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans. Cette reconduction est tacite.

**Article 3** : Dit que les prestations de service seront rémunérées par application de 2 formes de prix :

- Le prix forfaitaire de la mission définies à l'article 2-1 sera de 250€. L'application du mode de calcul est de 250€\*24 jours = soit un prix annuel global et forfaitaire de 6 000 € non assujettis à la TVA.
- Prix unitaire (prix à journée) tel que défini pour les missions définies à l'article 2-1. Le prix à la journée, quel que soit le type de prestation attendue, sera de 250€ non assujettis à la TVA.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.*

Fait à Beaucaire,

Le Président,  
Juan MARTINEZ



08101/2025



# CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE DU SERVICE INTERCOMMUNAL DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

ENTRE

## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 5214-16-1, L. 5211-56,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2122-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,

Considérant l'habilitation générale légale des EPCI à fiscalité propre qui leur permet de réaliser des prestations de services pour le compte de tout autre établissement public,

Considérant les besoins exprimés par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence de pouvoir bénéficier du SIG de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le SIG étant en effet un système qui organise et présente des données numériques spatialement référencées et produit des plans et des cartes. Dans son acception courante, ce terme fait référence aux outils logiciels mais englobe aussi des données, le matériel et les savoir-faire liés à l'utilisation de ces derniers. Il peut donc s'agir de moyens nécessaires à l'exercice des compétences de l'EPCI et de ses communes,

Considérant l'expertise de la Communauté de Communes du Pont du Gard en matière de système d'information géographique,

Considérant que les prestations de services objet de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des compétences des 2 parties,

Considérant le caractère accessoire des prestations de services par rapport à l'activité globale de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que l'acquisition et l'utilisation d'un système d'information géographique (SIG) par un EPCI ne constituent pas une compétence au sens que cette notion revêt dans le code général des collectivités territoriales,

Considérant le principe de continuité du service public, Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence,

### Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes du Pont du Gard**, dont le siège social se situe au 21 bis avenue du Pont du Gard, 30 210 Remoulins, représentée par son Président, Monsieur Pierre PRAT, autorisé aux fins des présentes par délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 et par décision n° DEC-2024-154 en date du

Ci-après désignée par « la Communauté de Communes du Pont du Gard » ou « la CCPG »

D'une part,

Et

1 Avenue de la  
Croix Blanche,  
30300 BEAUCAIRE

**La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence**, dont le siège social se situe au  
représentée par son Président, **Juan MARTINEZ**, autorisé aux fins des présentes  
par délibération n° **20-031** en date du **4 juin 2020**.

Ci-dessous désignée par « la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence » ou « la CCBTA »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

L'agent en charge des missions de SIG au sein de la CCBTA n'étant plus présent depuis le 1er janvier 2020, c'est la raison pour laquelle la présente convention de prestations de services est établie. La Communauté de Communes du Pont du Gard exerçant les mêmes missions, elle dispose au sein de ses services d'un agent pouvant réaliser des missions au profit de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1, la CCBTA a décidé de faire appel à la CCPG pour répondre à la situation décrite ci-avant.

En effet, en vertu de l'article L5214-16-1 du code précité, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent agir en qualité de prestataire pour le compte d'un autre établissement public de coopération intercommunale.

## ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'exécution de la prestation de service, notamment en ce qui concerne son périmètre, ses modalités d'organisation, les moyens nécessaires à sa réalisation ainsi que les modalités financières. La Communauté de Communes du Pont du Gard réalisera pour le compte de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence des prestations de services en matière de système d'information géographique. La présente convention est établie dans le cadre d'une prestation de service entre la CCPG et la CCBTA. A ce titre, la CCBTA pourra formuler des instructions et des recommandations à la CCPG dans le cadre des missions objet de la présente convention, sous réserve :

- De respecter les règles déontologiques de la fonction publique territoriale ; celles citées à l'article 5 de la présente convention ainsi que les règles propres à la CCPG
- De ne pas formuler de demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction

La CCBTA, dans le cadre des missions prévues par la présente convention, pourra adresser toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées à l'agent de la CCPG en passant par l'intermédiaire de la direction des services techniques de cette dernière. Le contrôle de l'exécution des tâches est réalisé par la CCBTA. Afin de générer des économies dans les 2 collectivités, une réflexion est menée, sur l'unification des deux websig intercommunaux, qui permettrait de réduire les coûts de maintenance, et de simplifier l'administration générale. Les économies générées pourront être réparties sur le territoire des 2 EPCI et intégrées dans le titre émis à l'encontre de la CCBTA.

## ARTICLE 2 : DEFINITION ET ORGANISATION DES MISSIONS

### ARTICLE 2-1 : PERIMETRE DES MISSIONS

La Communauté de Communes du Pont du Gard effectuera sur demande de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence et pour le compte de cette dernière les prestations suivantes :

- Mise à jour des applications liées à Vmap,
- Relation avec les prestataires liées au service SIG,
- Administration du Websig intercommunal et de cart@ds (logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme)
- Mises à jour des données sur le WEBSIG (cadastre, réseaux...),
- Mises à disposition des données SIG (Opendata, Prestataires),
- La création de cartes thématiques
- Analyses spécifiques sur les données de la DGFIP,
- Développement de modules
- évolution réglementaire (PCRS...)

Ces prestations se dérouleront sur un volant de 24 jours de travail répartis sur l'année civile. Ces missions seront rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire et d'un prix unitaire.

## ARTICLE 3 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

### ARTICLE 3-1 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention s'applique à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025. Elle est reconductible trois fois pour une durée d'un an (soit une durée maximale de 4 ans). Cette reconduction sera tacite. La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, formalisé par voie d'avenant.

### ARTICLE 3-2 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois calendaires après une mise en demeure restée sans effet ou avec des effets jugés manifestement insuffisants ou inadaptés et adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

Par ailleurs, chaque partie se réserve la faculté de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général après respect d'un préavis de trois (3) mois calendaires adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'exercice de cette faculté n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, mais uniquement le paiement des prestations restant dues au titre de l'année en cours.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est soumise au code de la commande publique, notamment son article L2122-1. Elle est passée sans publicité ni mise en concurrence préalable au vu du montant des prestations qui n'excèdera pas 40 000.00 € HT sur la durée globale prévisible de la convention.

Les prestations de service seront rémunérées par application de 2 formes de prix :

- Le prix forfaitaire de la mission définies à l'article 2-1 sera de 250€. L'application du mode de calcul est le 250 euros\*24 jours = soit un prix annuel global et forfaitaire de 6 000 euros non assujettis à la TVA.
- Prix unitaire (prix à la journée) tel que défini pour les missions définies à l'article 2-1. Le prix à la journée, quel que soit le type de prestation attendue, sera de 250 euros non assujettis à la TVA.

Ces prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, comprennent les frais suivants :

- Charges de personnel : calculé en fonction de la catégorie de fonction publique territoriale à laquelle est rattaché l'agent,
- Les frais de gestion administrative (traitement des salaires, des congés et de la carrière, frais de structure)
- Les frais d'encadrement
- La formation de l'agent
- Frais de déplacement professionnels (en cas de déplacement de l'agent sur le site de la CCBTA).
- Fournitures / dépenses directes en rapport avec les prestations de services (électricité, impressions diverses hors demandes spécifiques de la CCBTA ou de ses communes membres qui elles sont exclues)

Les frais liés à la mise en place d'une manipulation à distance (RDS) à savoir session accessible à distance, création d'une adresse mail générique liée au SIG, transfert de la ligne téléphonique directe, les achats de matériels afférents, etc. seront directement pris en charge par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

Dans le cas d'une mutualisation avancée des logiciels utilisées par le service SIG, un avenant à ce contrat identifiera les modalités de refacturation.

#### **ARTICLE 5 : MODE DE REGLEMENT ET MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT**

Le règlement des sommes dues au titulaire intervient conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique. Le mode de règlement est le mandat administratif. Le règlement des factures correspondant au marché s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures par la CCBTA. Le dépassement de ce délai entraîne l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Il sera fait application pour le calcul de ces intérêts des dispositions de l'article R.2192-31 du Code de la Commande Publique.

Modalités essentielles de financement : la collectivité aura recours à ses ressources propres pour le financement des prestations objet de la présente convention (dépenses de fonctionnement du budget principal de la CCBTA).

#### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

La Communauté de Communes du Pont du Gard, dans le cadre de l'exercice des missions objet de la présente convention, a accès à des informations à caractère confidentiel. Elle est donc tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers (exception faite des communes membres de la CCBTA) sans l'accord préalable de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence. Le personnel de la Communauté de Communes du Pont du Gard sera informé des termes de la présente convention. En outre, la présente convention comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes : chaque partie au contrat est tenue, sur ses propres moyens, au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 désigné "RGPD".

Pour la CCBTA : Le DPD est à contacter à l'adresse suivante : [contact.dpo@laterredargence.fr](mailto:contact.dpo@laterredargence.fr)

Pour la CCPG : le DPD est à contacter à l'adresse suivante : [rgdp@cc-pontdugard.fr](mailto:rgdp@cc-pontdugard.fr)

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence s'engage à respecter les dispositions de l'article 1 de la présente convention et mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Pont du Gard, à titre gratuit et à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des informations, outils, matériels nécessaires à la bonne exécution des missions confiées.

Elle s'engage à rémunérer la Communauté de Communes du Pont du Gard conformément à l'article 4 de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pont du Gard, en tant que prestataire, s'engage à respecter le périmètre des missions dans une obligation de résultat, ainsi que les clauses de confidentialité mentionnées à la présente.

La Communauté de Communes du Pont du Gard s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes cedex 9. Téléphone : 04.66.27.37.00

Télécopieur : 04.66.36.27.86 Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr)

Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité, aux trésoriers et aux assureurs de chacune des parties.

Fait en deux exemplaires

A Remoulins

Le ... **20 DEC. 2024**

**Pour la Communauté de Communes**

**Du Pont du Gard,**

Le Président,

Pierre PRAT

  


A Beaucaire

Le 08/01/2025

**Pour la Communauté de Communes**

**De Beaucaire Terre d'Argence**

Le Président,

Juan MARTINEZ

  
